



VILLE de RODEZ
CCAS

DECISION DU VICE-PRESIDENT N° 2026.470

OBJET

EHPAD SAINT-CYRICE

Contrat d'entretien des toitures passé
avec l'entreprise DELBES SAS (Rodez)

Le Vice-Président du C.C.A.S. de RODEZ,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.123-21 et R.123-22, permettant au Président ou au Vice-Président d'agir sur délégation du Conseil d'Administration, par voie de décisions, dans certaines matières,

Vu la délibération n°2020.038 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 29 juillet 2020 délégant au Président ou au Vice-Président la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus rappelés,

Vu le budget de l'exercice en cours,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer, avec l'entreprise DELBES SAS, 35 rue de la Ferronnerie, Parc d'activités de Bel-Air, 12000 RODEZ, un contrat d'entretien des toitures de l'EHPAD SAINT CYRICE.

L'entreprise s'engage à effectuer l'entretien normal des toitures deux fois par an, soit à sa diligence après avoir informé le maître d'ouvrage du jour de son intervention, soit sur demande du maître d'ouvrage formulée 15 jours avant la date d'intervention souhaitée.

A la suite des visites, un rapport sera dressé par l'entreprise DELBES SAS.

Le contrat prend effet à compter du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2027.

Le montant des interventions s'élève à : 3 300,27 € HT soit 3 630,29 € TTC par an et à 7 261,12 € TTC par an pour les deux interventions.

Les prix seront actualisés à compter du 01/01/2027.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours, au compte 61521.

Article 2 : La Directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie exécutoire la présente décision,
Envoyée par voie dématérialisée en Préfecture, le
Publiée, le

Le Président du C.C.A.S.,
Pour le Président et par délégation :
La Directrice du C.C.A.S.,

Aurore ALBINET

13 FEV. 2026

Fait à RODEZ, le 5 février 2026

Le Vice-Président du C.C.A.S.

Francis FOURNIE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.



DELBES SAS

35, Rue de la Ferronnerie

Parc d'Activités de Bel-Air

12000 RODEZ

Tél. 05 65 42 53 50

Fax 05 65 42 94 09

e-mail : contact@delbes-aveyron.fr

COUVERTURE - ÉTANCHÉITÉ

**CONTRAT D'ENTRETIEN
DES TOITURES**

Entre les soussignés :

MAISON DE RETRAITE SAINT CYRICE – 9, Place du Sacré Cœur – 12000 RODEZ

représenté par **M. Christian TEYSSEDRE**

en sa qualité de **Maire de Rodez**

désigné ci-après le **MAÎTRE D'OUVRAGE**

et

l'Entreprise DELBES

représentée par **M. Frédéric LEGRUX**

en sa qualité de **Président**

désigné ci-après l'**ENTREPRISE**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : FORMALITÉS

Le Maître d'Ouvrage confie à l'entreprise qui l'accepte l'entretien par une visite périodique des parties apparentes des toitures et des terrasses du bâtiment

désigné ci-après :

**Maison de retraite Saint Cyrice
9, Place du Sacré Cœur
12000 RODEZ**

Le terme « entretien » désigne les opérations courantes comportant la main d'œuvre et les petites fournitures (ardoises, mastic, soudures,...).



ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION

- Vérification et révision des toitures ardoises, remise en place ardoises déplacées, remplacement si cassées,
- Vérification et nettoyage des chéneaux, de l'orifice des entrées d'eaux pluviales et des trop-pleins,
- Enlèvement des herbes, mousses, de la végétation, des détritus et menus objets,
- Remise en ordre des protections en gravillons, compris ratissage et égalisation pour mise à niveau,
- Enlèvement boues et limons sur revêtement autoprotégé apparent,
- Vérification des reliefs d'étanchéité et solins,
- Descente des gravois provenant des nettoyages et évacuation,
- L'inspection d'ouvrages complémentaires visibles sur la toiture, tels que souches, édicules, lanterneaux, acrotères, ventilations, zingueries, bandeaux, etc...

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

L'entreprise s'engage à effectuer l'entretien normal des toitures indiquées ci-avant deux fois par an, soit à sa diligence après avoir informé le Maître d'Ouvrage du jour de cette intervention, soit sur demande du Maître d'Ouvrage formulée 15 jours avant la date d'intervention souhaitée.

L'entretien ne s'applique pas aux éléments annexes de la toiture (mâts d'antennes, garde-corps, supports de panneaux publicitaires, VMC, etc).

L'usage normal des couvertures implique une circulation réduite au strict nécessaire pour l'entretien désigné ci-dessus. Il convient au Maître d'Ouvrage de prendre toutes les précautions et les dispositions utiles en cas d'intervention d'autres corps d'état.

L'attention du Maître d'Ouvrage est attirée sur le fait que l'entrepreneur ne pourra être tenu pour responsable de la corrosion des éléments métalliques de la couverture, notamment lorsque l'atmosphère ambiante devient plus agressive (pollutions atmosphériques ou ambiances industrielles), et plus généralement de toutes les dégradations dues à la vétusté.

Dans le cas où il serait fait état de mousses ou moisissures sur les toitures concernées par le présent contrat, que ce soit lors de l'établissement de l'état des lieux ou lors d'une visite d'entretien, et que cet état de fait nécessite soit un remaniement, soit un brossage ou encore un traitement curatif, ces travaux ne pourront être réalisés

qu'après présentation d'un devis par l'entrepreneur et acceptation par le Maître d'Ouvrage.

Les prestations prévues au présent contrat ne comprennent pas :

- Les travaux relevant d'un autre corps d'état (par exemple maçonnerie, plomberie, antenne, etc).
- Les travaux de réparation découlant d'une remise en état nécessaire à la bonne tenue de l'ouvrage.

D'une manière générale, les travaux non explicitement décrits à l'article 2 ne sont pas prévus par la présente convention et ne peuvent engager la responsabilité de l'entrepreneur.



ARTICLE 4 : ACCES – SECURITE

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires en matière de sécurité pour satisfaire la réglementation en vigueur à la date de son intervention.

Dans le cas de couverture comportant des matériaux fragiles, elle ne devra pas prendre appui directement sur ces matériaux sans moyens de sécurité appropriés.

L'utilisation des ancrages permanents de sécurité doit faire l'objet d'une attention particulière.

- Le Maître d'Ouvrage doit mettre à la disposition de l'Entreprise tout élément connu à ce sujet.
- L'Entreprise qui prend en charge l'entretien doit faire connaître au Maître d'Ouvrage l'évolution normative de cette protection ainsi que de l'incidence financière restant totalement à la charge du Maître d'Ouvrage et l'estimation des travaux correspondants.

Le Maître d'Ouvrage s'engage, lorsque cela sera possible, à faciliter l'accès en toiture par l'intérieur et à mettre à disposition une arrivée d'eau pour effectuer les nettoyages prévus à l'Article 2.

ARTICLE 5 : RAPPORT – ETAT DES LIEUX

A la suite des visites, un rapport sera adressé au Maître d'Ouvrage précisant :

- La date de l'intervention,
- Un résumé des constatations et observations afin d'attirer l'attention sur certains points particuliers, tels que :
 - les dégradations survenues suite à l'intervention d'un autre corps d'état (ramonage, pose d'antenne TV, vide-ordures, VMC, etc),
 - les dégradations d'origine naturelle (vent, tornade, grêle, etc),
- L'opportunité de réaliser certains travaux de la spécialité de l'Entrepreneur ou de celles d'autres corps d'état sortant du cadre de l'entretien et de la responsabilité décennale, pour lesquels un devis sera établi à la demande du Maître d'Ouvrage pour une exécution éventuelle.

ARTICLE 6 : INTERVENTIONS NON PROGRAMMEES (hors contrat)

Les interventions réalisées à la demande du Maître d'Ouvrage à la suite de fuites, dégâts des eaux, etc, ne rentrent pas dans le cadre du présent contrat et seront facturées, soit en régie, soit d'après un devis présenté par l'entrepreneur et accepté par le Maître d'Ouvrage.

Les frais de déplacement s'y référant seront facturés, sauf si l'intervention est effectuée lors d'une visite prévue au présent contrat.



ARTICLE 7 : RESILIATION

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée AR au plus tard 3 mois avant le terme du contrat en cours.

A l'initiative de l'entreprise :

La résiliation du contrat peut être prononcée dans les cas suivants :

- Non-paiement par le Maître d'Ouvrage d'une facture au terme fixé si 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer cette dernière étant restée sans effet et ce sans préjudice de l'application des pénalités de retard.
- Intervention de personnes étrangères à l'entreprise, sans accord préalable de celle-ci, lorsque cette intervention est susceptible d'avoir une incidence sur l'objet du présent contrat.
- Malveillances ou détériorations par un tiers extérieur au personnel de l'entreprise et susceptible d'avoir une incidence sur l'objet du présent contrat.
- Non acceptation du Maître d'Ouvrage de la mise en conformité « sécurité » de la couverture objet du contrat.

A l'initiative du Maître d'Ouvrage :

- Défaillance de l'entreprise et manquements constatés par rapport à ses obligations nées du présent contrat. Résiliation après mise en demeure par lettre recommandée AR restée sans effet 1 mois après réception par l'entrepreneur.

ARTICLE 8 : GARANTIE

Les prestations prévues au présent contrat ne constituent pas une œuvre de construction et par conséquent, les articles 1792 et 2270 du Code Civil ne leur sont pas applicables.



ARTICLE 9 : PRIX ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Les prestations ci-dessus seront exécutées au prix forfaitaire, pour une intervention, de :

HORS TAXE.....	3 300.27 €
TVA 10 %	330.03 €
<hr/>	
TOTAL TTC.....	3 630.29 €
<u>soit 7 261.12 €/TTC par an pour 2 interventions.</u>	

Le prix ci-dessus est réputé établi valeur octobre 2025 actualisable. Ce prix sera maintenu jusqu'au 31/12/2026.

La facturation sera faite toutes taxes comprises au taux de TVA applicable à l'ouvrage du jour de l'exécution.

Le règlement interviendra par virement, au plus tard à 30 jours de la date d'établissement de la facture sur le compte Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées (IBAN : FR76 1313 5000 8008 1041 6569 605).

ARTICLE 10 : ACTUALISATION

Les prix sont actualisés annuellement à compter du 01/01/2027 à la date anniversaire de la signature du contrat en fonction de l'index construction BT30 suivant la formule :

$$P = P_0 \times \frac{BT30}{BT_{30} \text{ (octobre 2025)}}$$

ARTICLE 11 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'entreprise déclare être titulaire d'une police d'assurance valable pendant la durée du contrat et couvrant sa responsabilité civile.

Dans le présent contrat, l'entreprise intervient pour assurer des prestations d'entretien telles qu'elles sont définies ci-dessus. Le Maître d'Ouvrage conserve donc la garde et la responsabilité de l'ouvrage.

En conséquence, la responsabilité de l'entreprise ne saurait être engagée que pour autant qu'il puisse être démontré qu'une faute lui est imputable dans l'exécution de ses prestations.

L'entreprise ne pourra être tenue pour responsable des vices de construction ou de conception, pas plus que des dommages en résultant et dont la responsabilité incombe aux Maîtres d'œuvre et entreprises qui ont conçu et réalisé ces ouvrages.

Le Maître d'Ouvrage sera tenu de signaler l'importance des biens stockés ou vivants sous la toiture entretenue y compris l'historique des interventions liées à la réfection des dites toitures.



ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litiges entre les parties, celles-ci conviennent de faire appel au Tribunal de Commerce de Rodez (12).

ARTICLE 13 : RECONDUCTION

Le présent contrat est valable pour une durée de 2 ans (01/01/2026 au 31/12/2027).

Fait à Rodez, le 02 décembre 2025

Le Maître d’Ouvrage

M TEYSSEDRE
Maire

Mention manuscrite
« Bon pour accord »
« Lu et approuvé »

Cachet et signature :

L’Entreprise

M. Frédéric LEGRUX
Président

Mention manuscrite
« Bon pour accord »
« Lu et approuvé »

Cachet et signature :

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Décision n°2026.470 : EHPAD ST CYRICE - Contrat d'entretien des toitures passé avec l'entreprise DELBES SAS (12000)**

.....
Date de décision: **05/02/2026**

Date de réception de l'accusé **13/02/2026**

de réception :

.....
Numéro de l'acte : **DEC2026470**

Identifiant unique de l'acte : **012-261201073-20260205-DEC2026470-AU**

.....
Nature de l'acte : **Autres**

Matières de l'acte : **1 .4**

Commande Publique

Autres types de contrats

Date de la version de la **29/08/2019**

.....
classification :

Nom du fichier : **DEC2026.470 EHPAD ST CYRICE Contrat d'entretien des toitures DELBES SAS.pdf (99_AU-012-261201073-20260213-DEC2026470-AU-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DEC2026.470 Contrat.pdf (99_AU-012-261201073-20260213-DEC2026470-AU-1-1_2.pdf)**
contrat DELBES SAS